

Il assure notamment :

- des enseignements de graduation et de post-graduation,
- des activités de recherche scientifique,
- des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage.

Art. 30. — L'institut est composé de départements dont il assure la coordination des activités, comporte une bibliothèque organisée en services et regroupe, le cas échéant, des laboratoires.

Les départements et les laboratoires d'institut sont créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 31. — Le département recouvre une filière, une discipline ou une spécialité dans la discipline et est dirigé par un chef de département.

Le département est chargé d'assurer la programmation, la réalisation, l'évaluation et le contrôle des activités de formation et de recherche, dans le domaine qui le concerne.

Art. 32. — L'institut est doté d'un conseil d'institut et d'un conseil scientifique et est dirigé par un directeur.

Section 1

Du conseil de l'institut

Art. 33. — Le conseil de l'institut comprend :

- le directeur de l'institut, président,
- le président du conseil scientifique de l'institut,
- les chefs de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et/ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- deux (2) représentants des enseignants par département élus parmi ceux ayant le grade de professeur,
- d'un représentant élu des maîtres-assistants,
- d'un représentant élu des étudiants,
- d'un représentant élu des personnels administratifs, techniques et de service.

Les directeurs adjoints, le sous-directeur de l'administration et des finances et le directeur de la bibliothèque de l'institut assistent aux réunions avec voix consultative.

Art. 34. — Le conseil de l'institut émet des avis et recommandations sur :

- les perspectives de développement de l'institut,
- la programmation des actions de formation et de recherche de l'institut,
- les perspectives de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur national et international,

- la programmation des actions de formation continue, de perfectionnement et de recyclage,
- le projet de budget de l'institut,
- la gestion de l'institut,
- les projets de contrats et de conventions d'études, d'expertise et de prestations de services,
- le rapport annuel d'activités.

Le conseil étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 35. — Les représentants des enseignants et des personnels administratifs, techniques et de service sont respectivement élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le représentant des étudiants est élu pour une période d'un an renouvelable.

Les membres du conseil d'institut sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 36. — Le conseil de l'institut se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois tous les trois (3) mois.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande de son président, soit à celle des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de ses membres.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'institut sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 37. — Le directeur d'institut s'appuie sur les avis et recommandations émis par le conseil.

Section 2

Du conseil scientifique de l'institut

Art. 38. — Le conseil scientifique de l'institut comprend, outre le directeur de l'institut, les membres suivants :

- les directeurs-adjoints,
- les chefs de départements,
- le ou les directeurs d'unités de recherche et/ou de laboratoires de recherche, s'il y a lieu,
- huit (8) à quatorze (14) représentants élus des enseignants de l'institut répartis comme suit :
 - * quatre (4) à sept (7) professeurs,
 - * deux (2) à quatre (4) maîtres de conférences,
 - * un à deux (2) maîtres-assistants chargés de cours,
 - * un maître-assistant,
- le directeur de la bibliothèque de l'institut.